



**RAPPORT DE Mme DANIEL,
CONSEILLÈRE RÉFÉRENDIAIRE**

Arrêt n° 343 du 21 mai 2025 (F-B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 23-17.532

Décision attaquée : Cour d'appel de Colmar du 4 avril 2023

**M. [K] [E]
C/
Mme R] [M]**

Rapport avec propositions de rejet non spécialement motivé du moyen pris en ses deuxième à dix-huitième branches (article 1014, al. 2, CPC)

1 - Rappel des faits et de la procédure

Mme [R] [M] et M. [K] [E] se sont mariés le [Date de mariage 1] 2014 à [Localité 2], sous le régime de la séparation de biens.

De cette union sont issus deux enfants, [A], née le [Date de naissance 1] 2016, et [B], né le [Date de naissance 2] 2018.

Le couple résidait aux États-Unis pendant leur mariage.

Après leur séparation, plusieurs procédures ont été initiées aux États-Unis et en France.

1.1 - Les procédures engagées aux États-Unis

Par requête du 28 septembre 2018, Mme [M] a saisi une juridiction américaine d'une demande en divorce et de demandes relatives à la responsabilité parentale.

Après deux ordonnances ayant accordé un droit de visite à M. [E] sur ses enfants, le tribunal de Californie, comté de Santa Clara, a, par jugement du 24 décembre 2018, homologué la convention signée par les époux prévoyant le déménagement des parents et des enfants en France avant Noël 2018, l'exercice en commun de l'autorité parentale, la mise en place d'une résidence alternée, le retrait par la mère de la requête en divorce aux États-Unis.

Arguant du fait que Mme [M] faisait obstacle en France à la reconnaissance de l'accord homologué, M. [E] s'est opposé devant la juridiction américaine à la demande formée par Mme [M] aux fins d'annulation de sa demande de dissolution du mariage.

Le divorce des époux a par conséquent été prononcé par le Tribunal supérieur de Californie par jugement du 8 avril 2022, par dissolution du statut matrimonial.

1.2 - Les procédures engagées en France :

1.2.1 - La procédure de divorce

Par acte introductif d'instance déposé le 17 janvier 2019 et signifié le 13 février 2019, Mme [R] [M] a saisi le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Mulhouse d'une nouvelle demande en divorce.

Après radiation puis reprise de l'instance, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Mulhouse a, par ordonnance de non-conciliation du 17 juin 2019, déclaré irrecevable la demande d'exequatur du jugement rendu par le tribunal de Californie, comté de Santa Clara du 24 décembre 2018, autorisé les époux à introduire l'instance en divorce, ordonné une médiation familiale et prévu diverses mesures provisoires, en fixant la résidence des enfants chez leur mère.

M. [E] a formé appel de cette ordonnance de non-conciliation.

Par ordonnance du 3 novembre 2020, un conseiller de la mise en état de la Cour d'appel de Colmar a notamment rejeté la requête en irrecevabilité d'appel partiel présentée par Mme [M].

Cette ordonnance a été déférée à la cour d'appel qui, par arrêt du 9 mars 2021, l'a confirmée sauf en ce qu'elle a débouté Mme [M] de sa demande d'irrecevabilité relative à la demande d'exequatur formée par M. [E], puis, statuant à nouveau de ce seul chef, a dit la demande d'exequatur du jugement californien du 24 décembre 2018 formée par M. [K] [E] irrecevable. Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi.

Statuant au fond par arrêt du 4 avril 2023, la cour d'appel de Colmar a :

- déclaré le jugement du tribunal supérieur de Californie du 8 avril 2022 prononçant uniquement la dissolution du statut matrimonial des époux Mme [M] et M. [E], régulier et reconnu de plein droit en France ;

- dit que le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Mulhouse était compétent pour statuer sur la demande en divorce présentée par Mme [M] ;
 - déclaré que l'ordonnance de non-conciliation de la juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Mulhouse du 17 juin 2019 n'est plus applicable depuis le 30 juin 2022 ;
 - déclaré sans objet de nombreuses demandes présentées par les deux parties ;
- pour le surplus,
- confirmé l'ordonnance de non-conciliation en ce qu'elle a fixé la pension alimentaire au titre du devoir de secours due par M. [E] à son épouse à la somme de 500 euros par mois, avec indexation et au besoin l'y a condamné, a fixé la provision pour frais d'instance due par M. [E] à Mme [M] à 3 000 euros et au besoin l'y a condamné et a fixé la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants due par M. [E] à la mère à la somme de 650 euros par mois et par enfant, avec indexation et au besoin l'y a condamné ;
- et y ajoutant,
- condamné chaque partie au paiement des dépens qu'elle a engagés en appel ;
 - débouté Mme [M] et M. [E] de leur demande respective au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

C'est l'arrêt attaqué par le présent pourvoi n° H2317532.

1.2.2 - La procédure relative à l'inscription de [B] en maternelle

En parallèle, le 21 juin 2021, Mme [M] a assigné M. [E] devant le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Mulhouse aux fins notamment d'être autorisée à inscrire leur enfant [B] en petite section de maternelle dans une classe bilingue franco-allemande à l'école de [Localité 2].

Cette demande a été acceptée par une ordonnance de référé du 9 juillet 2021, laquelle a été confirmée sur ce point par un arrêt du 5 avril 2022. Cet arrêt est attaqué par le pourvoi n° J2310703 formé par M. [E].

1.2.3 - La procédure d'exequatur du jugement américain du 24 décembre 2018

M. [E] a, par assignation du 28 juillet 2020, sollicité l'exequatur de la décision du tribunal de Californie du 24 décembre 2018 ayant homologué l'accord des époux notamment sur les modalités d'hébergement des enfants. Mme [M] s'est jointe à la demande d'exequatur.

Par jugement du 1^{er} mars 2022, le tribunal judiciaire de Mulhouse a déclaré exécutoire cette décision. Il n'a pas été formé d'appel à l'encontre de ce jugement.

2 - Analyse succincte des moyens

M. [E] fait grief à l'arrêt de dire que le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance Mulhouse était compétent pour statuer sur la demande en divorce présentée par Mme [M], de déclarer que l'ordonnance de non-conciliation de la juge aux affaires

familiales du tribunal judiciaire de Mulhouse du 17 juin 2019 n'est plus applicable depuis le 30 juin 2022 et de confirmer l'ordonnance de non-conciliation en ce qu'elle a fixé la pension alimentaire au titre du devoir de secours due par M. [K] [E] à son épouse à la somme de 500 euros par mois, avec indexation et au besoin l'y a condamné, a fixé la provision pour frais d'instance due par M. [K] [E] à Mme [R] [M] à 3 000 euros et au besoin l'y a condamné et a fixé la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants due par M. [K] [E] à la mère à la somme de 650 euros par mois et par enfant, avec indexation et au besoin l'y a condamné, alors :

1°) « que la reconnaissance d'une décision étrangère de divorce rend irrecevable l'action en divorce engagée entre les mêmes parties devant le juge français et rend, par voie de conséquence, la procédure de divorce initiée devant le juge français sans objet et les mesures provisoires décidées par le juge conciliateur caduques ; que la cour d'appel, statuant sur l'appel formé contre l'ordonnance de non-conciliation, retient que le jugement du tribunal supérieur de Californie du 8 avril 2022 prononçant la dissolution du statut matrimonial des époux est régulier et est reconnu de plein droit en France ; la cour d'appel en déduit que les demandes présentées à la cour d'appel par les parties sont sans objet et que l'ordonnance de non-conciliation a conservé ses effets entre les époux jusqu'à ce que le divorce ait acquis force de chose jugée de sorte que le litige conserve un objet s'agissant des mesures financières, sous réserve de la compétence du juge aux affaires familiales ; qu'en se déterminant ainsi, quand la reconnaissance du jugement américain de divorce rendait irrecevable l'action en divorce et rendait, par voie de conséquence, caduques les mesures provisoires décidées par le premier juge, ce qui empêchait la cour d'appel de les modifier, y compris pour la période antérieure au moment où le jugement étranger de divorce est devenu définitif, la cour d'appel a violé les articles 480 et 122 du code de procédure civile et 1353 du code civil ; »

2°) « que, subsidiairement, il appartient au juge français second saisi d'une demande de divorce opposant les mêmes parties de surseoir à statuer ; que, la cour d'appel relève que Mme [M] a saisi les juridictions américaines d'une demande de divorce le 28 septembre 2018 et qu'elle a ensuite saisi les juridictions françaises d'une requête en divorce le 16 janvier 2019 ; que, pour retenir que le juge conciliateur pouvait statuer sur les mesures provisoires, la cour d'appel retient que Mme [M] a saisi le tribunal supérieur de Californie le 16 mai 2019 afin d'annuler sa demande de dissolution du statut, soit avant l'audience de tentative de conciliation devant le juge français et avant le prononcé de l'ordonnance de non-conciliation, de sorte que le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Mulhouse était compétent au jour du prononcé de l'ordonnance de non-conciliation pour statuer ; qu'en se fondant sur un motif impropre à écarter la litispendance internationale et en conséquence à retenir que le juge français pouvait statuer sur les mesures provisoires, la cour d'appel a violé l'article 100 du code de procédure civile, ensemble les principes régissant la litispendance internationale ; »

3°) « que le jugement de divorce américain mentionne "Date d'effet de la cessation du statut marital: 8 avril 2022", le certificat du greffe américain "certifie en outre qu'en vertu du droit californien, ces parties sont légalement divorcées à compter du 08/04/2022" et le procès-verbal d'ordonnance mentionne que "le tribunal accorde la dissolution du statut marital uniquement, avec effet ce jour" ; qu'en retenant cependant que le divorce a acquis force de chose jugée au 30 juin 2022 au motif que le greffier de la cour supérieure de Californie, comté de Santa Clara a attesté le 30 juin 2022 de l'absence

d'appel et du fait que les parties étaient légalement divorcées au 8 avril 2022, la cour d'appel a dénaturé les éléments susvisés ; »

4°) « qu'en statuant sur les mesures parentales sans examiner sa compétence internationale pour statuer sur de telles mesures, la cour d'appel a violé l'article 17 du règlement n°2201/2003 du 27 novembre 2003 (« règlement Bruxelles II bis ») ; »

5°) « qu'en statuant sur les mesures parentales quand le juge américain s'était déjà prononcé sur ce point, la cour d'appel a méconnu l'article 122 du code de procédure civile ; »

6°) « que la résidence habituelle des enfants doit être fixée en tenant compte de l'aptitude des parents à respecter les droits de l'autre ; que tel n'est pas le cas en présence d'un déplacement international illicite ; qu'en fixant la résidence habituelle des enfants chez Mme [M], sans examiner la licéité du déplacement des enfants au regard des conventions de La Haye de 1980 et 1996 et de la décision américaine ayant homologué l'accord des époux sur la fixation de la résidence des enfants qui a été déclarée exécutoire sur le territoire français par arrêt de la cour d'appel de Colmar du 4 avril 2023, la cour d'appel a violé les articles 480 du code de procédure civile et 1355 du code de procédure civile ainsi que les conventions de la Haye du 19 octobre 1996 et du 25 octobre 1980 ; »

7°) « qu'en s'abstenant de prononcer la caducité de l'ordonnance de non-conciliation aux multiples motifs principaux et subsidiaires de caducité invoqués (conclusions, p.32), la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ; »

8°) « que, pour modifier les mesures provisoires, la cour d'appel retient qu'il existe des faits nouveaux tirés de ce que depuis le prononcé de la décision du 24 décembre 2018, Mme [M] s'est installée à [Localité 2] avec les enfants, a occupé successivement plusieurs emplois et M. [K] [E] s'est installé à [Localité 3], il a lui aussi occupé successivement plusieurs emplois et subi une période de chômage ; qu'en se déterminant ainsi, quand de tels éléments ne constituent pas des faits nouveaux dès lors notamment que toutes les éventualités relatives à l'emploi de chacun des époux et leurs conséquences étaient prévues par l'ordonnance américaine du 24 décembre 2018, la cour d'appel a violé l'article 1119 du code de procédure civile ; »

9°) « qu'en modifiant les mesures provisoires, la cour d'appel a méconnu l'autorité de la chose jugée attachée à la décision américaine du 24 décembre 2018 homologuant l'accord des parties, en violation de l'article 1355 du code civil et de l'article 480 du code de procédure civile ; »

10°) « qu'en s'abstenant de sanctionner les dénaturations commises par le premier juge de la décision américaine du 24 décembre 2018, ainsi qu'elle y était invitée (conclusions, p. 41), la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ; »

11°) « qu'en déclarant l'ordonnance de non-conciliation caduque tout en confirmant les dispositions pécuniaires, la cour d'appel a entaché sa décision d'une contradiction dans le dispositif de sa décision, en violation de l'article 455 du code de procédure civile ; »

12°) « qu'en rejetant la demande d'exequatur de la décision américaine du 24 décembre 2018 au motif que M. [E] ne concluait pas à l'annulation de l'ordonnance de non-conciliation quand, dans le dispositif de ses conclusions du 21 août 2020, M. [E] demandait l'annulation de l'ordonnance de non conciliation et sa déclaration d'appel du 24 juillet 2019 demandait sans ambiguïté l'annulation de l'ordonnance de non-conciliation, ce qu'il rappelait dans ses conclusions (p.34), la cour d'appel a méconnu l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme ; »

13°) « qu'en s'abstenant de sanctionner les excès de pouvoir commis par le premier juge, qui a refusé sa compétence pour prononcer l'exequatur de la décision américaine du 24 décembre 2018 et qui a ordonné des droits de visite et d'hébergement exclusivement en [Localité 4] portant atteinte à la liberté de circuler des enfants et à celle de M. [E], la cour d'appel a violé l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme ; »

14°) « qu'en refusant que [A] apprenne la langue anglaise, sa langue natale et en ne permettant pas à [B] de voir son père pendant de longues périodes (plus de deux mois pendant les vacances d'été), le juge conciliateur, et par conséquent la cour d'appel qui n'a pas censuré son raisonnement, a violé la convention internationale des droits de l'enfant du 2 septembre 1990 ; »

15°) « qu'en ne sanctionnant pas le comportement frauduleux de Mme [M] en déclarant irrecevable sa requête (conclusions, p.35 et suivantes), la cour d'appel a méconnu l'article 455 du code de procédure civile ; »

16°) « qu'en modifiant les mesures provisoires en se fondant sur la circonstance que la décision du 24 décembre 2018 ne précise pas quelle était la situation financière des parties lors de leur accord (arrêt, p.24, dernier §), quand toutes les conditions relatives à la situation financière des époux et l'absence d'emploi étaient connues du tribunal étranger ainsi que toutes les éventualités de recherche et d'obtention d'un emploi de chacun des époux, la cour d'appel a dénaturé les éléments produits aux débats ; »

17°) « qu'au surplus, la perte ou la recherche et l'exercice même d'un emploi par les époux ainsi que l'absence de précisions financières sont inopérants pour alléguer de circonstances nouvelles ; qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs et méconnu l'article 1119 du code de procédure civile ; »

18°) « que la cour d'appel doit sanctionner les violations du principe de la contradiction commises par le premier juge ; qu'en s'abstenant de sanctionner la décision du premier juge qui avait déclaré d'office irrecevable la demande d'exequatur sans inviter les parties à présenter leurs observations, la cour d'appel a méconnu l'article 16 du code de procédure civile. »

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

MB1 : Lorsqu'un divorce est prononcé à l'étranger par un jugement reconnu en France, de sorte que la procédure de divorce engagée en France est irrecevable, à quelle date les mesures provisoires prévues dans l'ordonnance de non-conciliation sont-elles privées d'effet ?

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4.1 - Sur la première branche du moyen

La première branche du moyen est prise d'une violation des articles 480 et 122 du code de procédure civile et de l'article 1353 du code civil. Dès lors qu'elle avait reconnu le jugement de divorce américain, la cour d'appel ne pouvait modifier les mesures provisoires décidées par le premier juge, y compris pour la période antérieure à la date à laquelle le jugement étranger de divorce avait acquis force de chose jugée, dans la mesure où la procédure de divorce était sans objet et les mesures provisoires décidées par le juge conciliateur caduques.

Pour mémoire, lorsqu'en cours de procédure devant une juridiction française, une juridiction étrangère rend sa décision, une fin de non-recevoir tirée de la reconnaissance du jugement étranger peut être soulevée, et ce à tous les stades de la procédure.

Sous l'empire de l'ancienne procédure de divorce, le juge conciliateur disposait ainsi du pouvoir de statuer sur cette fin de non-recevoir tirée du jugement étranger de divorce (1^{re} Civ., 10 mai 2007, pourvoi n° 06-11.323, Bull. 2007, I, n° 170 ; 1^{re} Civ., 10 mai 2007, pourvoi n° 06-12.476, Bull. 2007, I, n° 171 ; 1^{re} Civ., 14 janvier 2009, pourvoi n° 08-10.205, Bull. 2009, I, n° 4)¹.

Si le jugement étranger de divorce est effectivement reconnu, quels en sont les effets sur la procédure engagée en France ?

> Reconnaissance du jugement étranger et caducité de l'ordonnance de non-conciliation

La reconnaissance du jugement étranger rend la procédure de divorce sans objet, puisque le lien matrimonial n'existe plus, et l'action en divorce est irrecevable.

Mais quid du sort de l'ordonnance de non-conciliation déjà rendue, le cas échéant, étant observé que les mesures provisoires prononcées dans le cadre de la procédure de divorce prennent effet à la date de cette ordonnance de non-conciliation (cf. 1^{re} Civ., 11 janvier 2005, pourvoi n° 02-31.011, Bull., 2005, I, n° 15 ; Y. Puyo, « *Procédure civile*

¹ Dans le cadre de la mise en œuvre de conventions bilatérales, la Cour de cassation a même eu l'occasion de juger que ces stipulations *imposent* au juge devant qui est invoquée une décision rendue dans l'autre État, de vérifier, *au besoin d'office*, si cette décision remplit les conditions prévues par la convention pour jouir de plein droit de l'autorité de chose jugée et de constater, dans sa décision, le résultat de cet examen (à propos des stipulations de la [Convention](#) franco-algérienne du 27 août 1964 relative à l'exequatur et à l'extradition, cf. p. 7269 et s. du JORF, 1^{re} Civ., 13 décembre 2017, pourvoi n° 16-20.810, Bull. 2017, I, n° 247 ; voir également, s'agissant de la Convention franco-marocaine du 5 octobre 1957, 1^{re} Civ., 17 mai 2017, pourvoi n° 16-18.239).

Est indifférent le fait que le jugement à reconnaître ait été rendu, le cas échéant, en méconnaissance des règles de litispendance (1^{re} Civ., 30 septembre 2009, pourvoi n° 08-18.769, Bull. 2009, I, n° 192 ; 1^{re} Civ., 13 décembre 2017, pourvoi n° 16-20.810, Bull. 2017, I, n° 247), sauf convention internationale contraire.

- *La date d'effet des mesures provisoires du divorce* », Droit de la famille n° 1, Janvier 2023, [étude 3](#)) ?

À l'évidence, la reconnaissance du jugement étranger de divorce et le fait que la procédure de divorce engagée en France soit sans objet doivent priver d'effet l'ordonnance de non-conciliation, nonobstant sa validité initiale.

La Cour de cassation a ainsi dit pour droit que l'un des effets de la reconnaissance du jugement étranger de divorce est la caducité des mesures provisoires ordonnées (1^{re} Civ., 30 septembre 2009, pourvoi n° 08-18.769, Bull. 2009, I, n° 192, sommaire : « *Une juridiction française fût-elle première saisie, la décision de divorce prononcée par un juge des États-Unis doit être reconnue en France, dès lors que le litige se rattache de manière caractérisée avec le pays étranger dont l'épouse a la nationalité, où elle réside sans fraude aux droits du père avec ses enfants depuis plus de six mois, sans preuve d'une fraude à la compétence du juge français pour lequel la procédure devient sans objet et les mesures provisoires caduques* » - nous soulignons).

Dans cet arrêt, la Cour valide les conséquences retenues initialement par la cour d'appel, notamment s'agissant de la caducité des mesures provisoires, mais la question de droit qui lui était posée portait en réalité sur le point de savoir si la reconnaissance du jugement étranger était possible alors même que la juridiction française avait été saisie en premier lieu².

Il n'a pas été identifié d'autre arrêt de la Cour ayant confirmé ou infirmé cette solution (la caducité des mesures provisoires en cas de jugement étranger de divorce) par la suite.

Ainsi que l'explique N. Fricero (« JurisClasseur Procédure civile Fasc. 800-30 : Caducité », LexisNexis, MàJ : 20 novembre 2024, § [1](#)), « **En procédure civile, la caducité est l'anéantissement, le plus souvent rétroactif, des effets d'un acte de procédure initialement valable** ». La caducité des mesures provisoires, initialement valables, peut ainsi sembler une conséquence adaptée de la reconnaissance du jugement étranger de divorce.

N. Fricero signale cependant également qu'« *elle sanctionne, automatiquement ou par décision du juge, l'inaccomplissement par les plaideurs, dans un délai de rigueur ou à un moment déterminé, d'une formalité subséquente considérée par la loi comme essentielle à l'efficacité de l'acte initial.* »³ Or, dans l'hypothèse de la reconnaissance d'un jugement étranger de divorce, point de formalité subséquente défailante...

² Le rapport de Mme Monéger, pas plus que l'avis de l'avocat général, n'évoquent la question des conséquences de la reconnaissance sur les mesures provisoires. Et les commentaires de doctrine relatifs à cet arrêt (H. Gaudemet-Tallon, B. Audit) n'en font aucunement état, si ce n'est M. Eppler (« *Reconnaissance d'un jugement étranger en raison de l'absence de choix frauduleux de la juridiction étrangère avérée : une solution à condamner* », Gazette du Palais, 23 janvier 2010, n° 23, 22, 11), qui relève que « *[l]a décision ainsi obtenue pourra dès lors anéantir totalement la procédure française et les différentes mesures ayant pu être ordonnées.* »

³ Cf. par exemple l'ancien article 1113 du code de procédure civile, prévoyant la caducité de l'ordonnance de non-conciliation en cas de réconciliation ou d'absence d'assignation en divorce dans les trente mois du prononcé de l'ordonnance de non-conciliation (sur l'étendue de cette caducité : 1^{re} Civ., 17 novembre 2021, pourvoi n° 20-20.746, publié).

Force est toutefois de constater que **la jurisprudence admet la caducité dans des hypothèses autres, et notamment lorsque la décision concernée est privée d'objet**. Ainsi, lorsqu'un jugement étranger initialement déclaré exécutoire en France est ensuite anéanti par une décision étrangère postérieure, le jugement d'exequatur est caduc, faute d'objet (1^{re} Civ., 31 janvier 1990, pourvoi n° 87-17.813, Bull. 1990, I, n° 28 ; 1^{re} Civ., 4 avril 1991, pourvoi n° 89-15.023, Bull. 1991, I, n° 112 ; Cf. toutefois, concluant à l'annulation pour perte du fondement juridique dans une hypothèse similaire : 1^{re} Civ., 23 septembre 2015, pourvoi n° 14-14.823, Bull. 2015, I, n° 213)⁴.

La doctrine est peu explicite sur les effets procéduraux précis de la reconnaissance du jugement étranger de divorce sur la procédure de divorce engagée en France et singulièrement sur l'ordonnance de non-conciliation. A. Huet (« *JurisClasseur Droit international - Fasc. 584-35 : Effets en France des jugements étrangers subordonnés à leur régularité internationale. – Efficacité substantielle et autorité de chose jugée* », LexisNexis, 27 mai 2020, § [7](#)) relève l'irrecevabilité de la demande identique. Est également évoquée, conformément à l'arrêt du 30 septembre 2009 susmentionné, la « caducité » de la procédure et le fait qu'elle soit « sans objet », mais sans autre précision (A. Devers, M. Farge, I. Rein-Lescastereyres, R. Nato-Kalfane, « *Droit de la famille 2023-2024* », Dalloz action, § [525.271](#), et § [511.412](#) : « En conséquence, le bien-fondé de la fin de non-recevoir et donc la caducité de la procédure engagée en France dépendent exclusivement du contrôle, opéré à titre incident, de la régularité de la décision étrangère »).

> Les mesures provisoires sont-elles anéanties de manière rétroactive ?

Si la privation d'effet de l'ordonnance de non-conciliation s'impose, cette privation d'effets ne doit-elle jouer que pour l'avenir (postérieurement à la reconnaissance du jugement étranger de divorce), ou doit-elle être rétroactive ? Et dans la seconde hypothèse, cette rétroactivité se limite-t-elle à la date à laquelle le jugement étranger a été prononcé ou a acquis force de chose jugée, ou bien produit-elle ses effets ab initio, en anéantissant dès l'origine les mesures provisoires ?

* Effet de la caducité

Un premier temps du raisonnement conduit à s'intéresser aux effets de la caducité en droit français.

Toujours selon N. Fricero (« *JurisClasseur Procédure civile Fasc. 800-30 : Caducité* », LexisNexis, MàJ : 20 novembre 2024, §§ [64 ets](#)), dans les hypothèses de caducité prévues en procédure civile, l'inefficacité de l'acte caduc est « totale », et tous les effets produits sont anéantis de manière rétroactive. Ainsi, la caducité de la citation fait disparaître tous les actes qui ont pu être accomplis sur le fondement de la citation

⁴ A titre de parallèle, on pourra ce faisant signaler la notion de caducité en matière contractuelle, l'article 1186 du code civil disposant, en son premier alinéa, qu'« [u]n contrat valablement formé devient caduc si l'un de ses éléments essentiels disparaît. »

caduque. De même, et ainsi que l'a jugé l'Assemblée plénière, l'assignation caduque n'a pu interrompre le cours de la prescription (Ass. plén., 3 avril 1987, pourvoi n° 86-11.536, Bull. 1987, AP, n° 2). C'est bien que la caducité prive d'efficacité l'assignation y compris pour la période antérieure à la date à laquelle elle est intervenue.

Cependant, la Cour de cassation a jugé que « [s]auf dispositions contraires, la caducité d'un titre exécutoire ne le prive pas de son efficacité pour la période antérieure à la caducité » (2^e Civ., 6 mai 2004, pourvoi n° 02-18.985, Bull., 2004, II, n° 220 ; 1^{re} Civ., 9 février 2011, pourvoi n° 09-72.653, Bull. 2011, I, n° 26). La formulation est générale, et la deuxième espèce particulièrement éclairante, puisqu'il y était question de l'indemnité d'occupation mise à la charge de l'un des époux par l'ordonnance de non-conciliation devenue caduque par l'effet du désistement d'instance postérieur du demandeur au divorce : l'indemnité reste due pour la période antérieure au désistement. Il en va de même de la pension alimentaire allouée au titre du devoir de secours (1^{re} Civ., 11 juin 2008, pourvoi n° 06-14.612)⁵.

La Cour de cassation a ainsi écarté la solution retenue par l'arrêt 2^e Civ., 24 octobre 2002, pourvoi n° 01-03.002, signalé par le mémoire ampliatif.

* Date d'influence du jugement étranger et conditions de la reconnaissance

Si tant est que la même solution doive être appliquée en cas de reconnaissance d'un jugement étranger de divorce rendant la procédure engagée en France sans objet, reste à savoir à quelle date la caducité est acquise, et donc à partir de quand le divorce prononcé à l'étranger prend effet en France.

Le mémoire ampliatif soutient que l'autorité de la chose jugée est attachée au jugement étranger dès qu'il a été rendu, sans qu'il soit exigé qu'il ait acquis force de chose jugée. Le seul prononcé de la décision étrangère permettrait ainsi de déclarer irrecevable une action initiée en France et concernant les mêmes parties. Il invoque la jurisprudence ayant consacré la fin de non-recevoir tirée de la reconnaissance du jugement de divorce étranger, qui la conditionne à la vérification de sa régularité internationale sans évoquer sa force de chose jugée, son caractère définitif ou irrévocable, ou l'absence de voies de recours ouvertes.

La détermination des conditions à remplir pour que le jugement étranger soit reconnu relève du droit du for requis, c'est-à-dire de l'État d'accueil (incluant le droit international applicable le cas échéant), même si leur examen peut ensuite devoir être réalisé à l'aune du droit étranger.

À cet égard, une distinction paraît devoir être opérée suivant la voie juridique par laquelle la reconnaissance du jugement étranger est invoquée.

⁵ Cf. également :

- 1^{re} Civ., 19 novembre 2014, pourvoi n° 13-24.063 : la restitution des sommes versées au titre du devoir de secours n'était réclamée et ordonnée que pour la période postérieure à la caducité.

- 1^{re} Civ., 10 juin 2015, pourvoi n° 14-20.344 : il est question de mesures provisoires « *devenues caduques* », et de la « *fin* » de la suspension des effets du jugement fixant la contribution du mari aux charges du mariage ; l'arrêt d'appel validé par la Cour de cassation était explicite quant au fait que les mesures provisoires restaient valables « *tant que l'instance n'était pas déclarée périmée* ».

Dans le même sens déjà : Ch. mixte., 12 mai 2000, pourvoi n° 96-80.077, Bull. 2000, ch. mixte, n° 2.

Si la décision fait l'objet d'une demande d'exequatur, celle-ci suppose que la décision soit exécutoire dans son État d'origine (cf. par exemple 1^{re} Civ., 3 octobre 2006, pourvoi n° 04-10.447, Bull. 2006, I, n° 425, pour une hypothèse de mise en œuvre du droit commun ; cf. également, pour l'application d'une convention bilatérale : 1^{re} Civ., 4 avril 1991, pourvoi n° 89-15.023, Bull. 1991, I, n° 112).

Dans le cadre d'une instance portant sur l'opposabilité du jugement étranger, il a été jugé qu'il devait être démontré, par celui qui invoque l'autorité de la décision étrangère, qu'elle est passée en force de chose jugée (1^{re} Civ., 19 octobre 1999, pourvoi n° 97-14.994, Bull. 1999, I, n° 279).

Si la reconnaissance est demandée de manière incidente, pour faire obstacle à une procédure engagée en France ayant le même objet, la question apparaît plus délicate.

Le mémoire ampliatif avance que pour se prévaloir de la fin de non-recevoir tirée de la chose jugée à l'étranger, il faut que le jugement soit doté d'une telle autorité dans son État d'origine, ce qui s'apprécie au regard du droit étranger, la preuve incombant au demandeur à la fin de non-recevoir (cf. P. de Vareilles-Sommières, F. Marchadier, « *Répertoire de procédure civile Jugement étranger : matières civile et commerciale – Efficacité internationale du jugement étranger* », Dalloz, MàJ : Décembre 2024, § [375](#) et 379).

Mais, alors qu'en droit français, l'autorité de la chose jugée est attachée au jugement dès son prononcé (article 480 du code de procédure civile), qu'il est indifférent qu'elle puisse être remise en cause par l'exercice de voies de recours (en somme, si l'affaire a déjà été jugée par une autre juridiction, c'est par l'exercice des voies de recours qu'elle peut être remise en cause, et non par la saisine d'une autre juridiction ; cf. M. Douchy-Oudot, « *JurisClasseur Procédure civile Fasc. 900-30 : Autorité de la chose jugée. – Autorité de la chose jugée au civil sur le civil* », LexisNexis, MàJ : 20 novembre 2024, §§ [66](#), [70](#) et [208](#)), et qu'elle se distingue de la force de chose jugée, qui est acquise lorsque le jugement ne peut plus faire l'objet de recours suspensif et qui conditionne son exécution (article 504 du code de procédure civile), **quelle est réellement cette chose jugée qui entraîne l'irrecevabilité de la procédure de divorce engagée en France en présence d'un jugement étranger ?**

Lorsqu'est en cause un jugement issu d'un État membre de l'Union, les règlements Bruxelles II bis et Bruxelles II ter ne conditionnent aucunement la reconnaissance d'un jugement étranger de divorce à son caractère irrévocable ou à l'acquisition de la force de chose jugée. Ils prévoient seulement, en son article 27 pour le règlement Bruxelles II bis, et 33 pour le règlement Bruxelles II ter, que la juridiction saisie *peut* surseoir à statuer sur la reconnaissance (ou suspendre sa procédure selon le second de ces textes) si le jugement étranger fait, dans l'État membre d'origine, l'objet d'un recours (cf., encadrant strictement cette faculté, CJCE, 4 octobre 1991, Van Dalfsen e.a. / Van Loon e.a., [C-183/90](#)).

Les conventions bilatérales prévoient au contraire en règle générale que ne peut être reconnue que la décision passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution (cf. par exemple la convention franco-algérienne relative à l'exequatur et à l'extradition, article 1^{er} ; convention franco-marocaine d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition, article 16). Certaines exceptions existent cependant (cf. la convention de coopération judiciaire franco-argentine du 2 juillet 1991, qui prévoit en son article 2 qu'en matière d'obligations alimentaires,

de droit de garde d'un mineur et de droit de visite, la décision doit seulement être exécutoire, sans avoir à être passée en force de chose jugée).

Qu'en est-il en droit commun, et singulièrement en matière de divorce ?

La Cour de cassation a jugé que la fin de non-recevoir opposée à la procédure de divorce engagée en France à raison du divorce prononcé à l'étranger était valablement rejetée si la décision étrangère faisait l'objet d'un appel (1^{re} Civ., 6 mars 1979, pourvoi n° 77-11.621, Bull., I, n° 79⁶).

De manière encore plus claire, **elle a dit pour droit, au visa de l'ancien article 1351 du code civil, qu' « une décision étrangère de divorce prononcée à la demande d'un époux ne peut faire obstacle à l'introduction en France d'une demande en divorce par l'autre conjoint que si elle est internationalement régulière et si elle est passée en force de chose jugée » (1^{re} Civ., 10 juillet 1984, pourvoi n° 83-10.738, Bull. 1984, I, n° 220)⁷.**

Il peut être noté que, si un recours est exercé à l'encontre de la décision étrangère, la procédure est encore pendante de sorte que l'exception de litispendance internationale peut être invoquée. Il y aurait donc une succession chronologique entre l'exception de litispendance internationale et la reconnaissance du jugement étranger de divorce, la seconde pouvant être invoquée lorsque la première ne peut plus l'être.

En doctrine, la solution tendant à exiger que le jugement étranger de divorce soit passé en force de chose jugée semble admise, même si le vocable varie.

A. Devers (« *Dalloz action Droit de la famille* », 2023-2024, § [525.175](#)) écrit : « Au-delà de la distinction entre les décisions positives et négatives, il convient de s'assurer que, au regard du droit étranger, la décision en cause est passée en force de chose jugée, autrement qu'elle est définitive et irrévocable⁸. L'action en reconnaissance n'est en revanche pas subordonnée à la mention préalable de cette décision en marge de l'acte de mariage ou de la transcription de celui-ci sur les registres de l'état civil français. »

⁶ d'où il ressort également que, sous l'empire de l'ancienne procédure de divorce, c'est à la date de l'assignation en divorce que le caractère pendant de la procédure étrangère doit être examiné, le divorce prononcé à l'étranger de manière irrévocable postérieurement à cette date, même avant que la juridiction française ne statue, ne pouvant alors être reconnu. La Cour de cassation n'a pas été amenée à se prononcer sur le maintien de cette solution sous l'empire de la nouvelle procédure de divorce issue de la loi du 23 mars 2019, qui a supprimé la phase de conciliation.

⁷ Cette solution est ancienne :

- statuant, dans le cadre d'une action en nullité d'un mariage contracté après qu'une décision de première instance eût prononcé le divorce de l'épouse, mais alors que l'instance était pendante en appel de sorte que le divorce n'était pas définitif : arrêt Lavanchy c. Perret, Req. 15 novembre 1848, DP 1848. 1. 247 ; S. 1848. 1. 673.
- également, évoquant « l'annulation d'un mariage légalement et définitivement prononcée », arrêt de Wrède, Civ., 9 mai 1900, JDI 00.613, GA n° 10, statuant sur la validité du mariage contracté en France par une personne de nationalité russe, dont une précédente union avait été déclarée nulle par un jugement prononcé en Allemagne, sans que l'exequatur de ce jugement ait été prononcé.

⁸ Civ. 1^{re}, 13 avr. 2016, n° 15-17.723, P I, n° 83 ; AJ fam. 2016. 260, obs. A. Boiché

M. Douchy-Oudot (« *JurisClasseur Procédure civile Fasc. 900-30 : Autorité de la chose jugée. – Autorité de la chose jugée au civil sur le civil* », LexisNexis, MàJ : 20 novembre 2024, § [16](#)) signale qu'« en certaines matières comme l'état et la capacité des personnes, les jugements étrangers ont autorité en France sans exequatur (CA Paris, 1er juill. 1959 : D. 1959, p. 431, note Malaurie), à condition toutefois de démontrer leur caractère définitif (Cass. 1re civ., 20 juin 1978 : D. 1979, p. 301, note H. Fenaux, à propos d'un jugement de divorce prononcé en Algérie) »⁹

De même, examinant la reconnaissance *de plano* des jugements étrangers relatifs à l'état et la capacité des personnes, M.-L. Niboyet, G. Pradelle, S. Fulli-Lemaire (« *Droit international privé* », 8^e édition, Lextenso, nov. 2023, § [785](#)) considèrent que « l'épouse hollandaise, divorcée en Hollande, acquiert-elle, dès que le jugement devient exécutoire à l'étranger, le droit de se remarier en France, sous réserve que le jugement soit régulier ».

S'agissant spécifiquement de la question du divorce, P. de Vareilles-Sommières, F. Marchadier (« *Répertoire de procédure civile Jugement étranger : matières civile et commerciale – Efficacité internationale du jugement étranger* », Dalloz, MàJ : Décembre 2024, § [377](#)) énoncent que « [l]a règle de contentieux interne, selon laquelle la fin de non-recevoir spéciale tirée, dans une instance en divorce, de la dissolution antérieure du mariage présuppose que le jugement dissolvant le mariage soit passé en force de chose jugée, se transpose en droit international ; le jugement étranger de dissolution du mariage doit donc être passé en force de chose jugée dans son État d'origine (et selon le droit de cet État : Req. 15 nov. 1848, DP 1848. 1. 247 ; S. 1848. 1. 673. – Lyon, 22 juill. 1846, S. 1847. 2. 49. – Et, dans le cadre de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981 [préc. supra, no 13] : Civ. 1re, 17 févr. 2004, D. 2004. 824, concl. F. Cavarroc ; D. 2004. Chron. 815, obs. P. Courbe ; JDI 2004. 1200, 2e esp., note L. Gannagé ; Gaz. Pal. 2004. Somm. 569, obs. M.-L. Niboyet) pour pouvoir faire obstacle à l'instance en divorce en France. En revanche, point n'est besoin que le jugement étranger rendu en matière d'état des personnes ait donné lieu à transcription (Civ. 1re, 10 mai 2007, n° 06-11.323, préc. supra, no 372, se plaçant sur le terrain de l'exception de chose jugée) ». Abordant la date d'influence du jugement étranger, ils ajoutent (même article, § [401](#)) qu'en matière de divorce, « la date à prendre en compte est, conformément au droit français interne, celle à laquelle le jugement étranger est passé en force de chose jugée : Civ. 1re, 6 mars 1979, préc. supra, n° 378. – Civ. 1re, 10 juill. 1984, Rev. crit. DIP 1985. 117, note Alexandre) »

Et les auteurs ayant formulé certaines critiques à l'encontre de la jurisprudence admettant la reconnaissance du jugement étranger nonobstant la saisine préalable des juridictions françaises mentionnent une course à l'obtention d'une décision *définitive*, et non seulement à l'obtention d'une décision, considérant qu'un recours contre le jugement étranger empêche la fin de non-recevoir de prospérer (voir par exemple M. Farge, « *Rien ne sert de saisir le premier le juge français si le juge étranger, second saisi, est plus rapide ?* », Droit de la famille n° 3, Mars 2010, comm. [53](#) ; ou A. Devers, « *La saisine d'un juge étranger après l'introduction d'une procédure de divorce en France n'est pas nécessairement frauduleuse* », La Semaine Juridique Edition Générale n° 46, 9 novembre 2009, act. [439](#)).

On relèvera encore que cette solution dégagée en matière de divorce, consistant à exiger que le jugement soit passé en force de chose jugée pour être reconnu, ne semble pas différente de celle applicable plus largement en droit international privé (étant observé que la question ne se pose que pour les jugements étrangers produisant

⁹ Il convient cependant de souligner que l'arrêt du 20 juin 1978 mentionné a trait à la mise en œuvre de la convention franco-algérienne du 27 août 1964, laquelle, comme indiqué précédemment, conditionne expressément la reconnaissance de la décision algérienne au fait qu'elle soit passée en force de chose jugée.

un effet de plein droit, sans nécessité de recourir à l'exequatur, puisque celui-ci est quant à lui conditionné par le caractère exécutoire du jugement étranger).

Certes, une partie des auteurs de doctrine n'évoquent pas la force de chose jugée comme condition de la reconnaissance d'un jugement étranger¹⁰, se focalisant sur les conditions de régularité internationale, à l'instar des arrêts Munzer puis Cornelissen. Ou bien ils évoquent précisément la jurisprudence dégagée en matière de divorce. Certains encore mentionnent uniquement le fait que le jugement étranger devrait être doté de « *l'autorité de la chose jugée* » et que c'est le droit étranger qui détermine la date à laquelle le jugement étranger acquiert cette autorité et produit donc son effet d'obstacle à une procédure nouvelle¹¹.

Toutefois, en droit de la famille, on notera par exemple que la convention de La Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires conditionne la reconnaissance au fait que la décision ne puisse plus faire l'objet d'un recours ordinaire dans l'État d'origine (art. 4, point 2).

De même, la Convention du 15 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants la conditionne au passage en force de chose jugée (art. 2, point 3).

Hors du droit de la famille, la récente convention « *Jugements* » (Convention de La Haye du 2 juillet 2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale) prévoit en son article 4, paragraphe 3, qu'un « *jugement n'est reconnu que s'il produit ses effets dans l'État d'origine et n'est exécuté que s'il est exécutoire dans l'État d'origine* », mais également, en son paragraphe 4, que la « *reconnaissance ou l'exécution peut être différée ou refusée si le jugement visé au paragraphe 3 fait l'objet d'un recours dans l'État d'origine ou si le délai pour exercer un recours ordinaire n'a pas expiré. Un tel refus n'empêche pas une demande ultérieure de reconnaissance ou d'exécution du jugement* ». L'absence de voie de recours ordinaire n'est donc pas érigée comme condition de la reconnaissance, mais reste envisagée comme un motif facultatif de refus de reconnaissance.

¹⁰ Est souvent évoquée la question des jugements étrangers ayant une autorité provisoire de chose jugée, comme les jugements sur le droit de garde, mais très rarement la question des jugements encore susceptibles de voies de recours suspensif ou faisant l'objet d'un tel recours.

¹¹ Ainsi, P. Mayer, V. Heuzé et B. Remy (« *Droit international privé* », Lextenso, nov. 2019, § 419) énoncent que pour que l'exception de chose jugée soit admise, « *il faut que le jugement soit revêtu de l'autorité de chose jugée dans son pays d'origine ; et c'est la loi étrangère qui précise quels sont les jugements qui possèdent cette autorité* ». M. Farge, (« *Droit de la famille* », 2023-2024, Dalloz Action, § [513.216](#)) écrit pour sa part : « *[la reconnaissance] ne change pas la nature étrangère du jugement et la situation juridique reconnue ne prend pas effet au moment de la reconnaissance mais au moment arrêté par le jugement étranger, lequel peut être le jour où ce jugement a acquis l'autorité de la chose jugée, s'il s'agit d'un jugement constitutif, ou une date antérieure, si c'est un jugement déclaratif.* »

P. de Vareilles-Sommières et F. Marchadier (« *Répertoire de procédure civile Jugement étranger : matières civile et commerciale – Efficacité internationale du jugement étranger* », précité, §§ [399](#) à 402) exposent que, lorsque l'exequatur n'est pas une formalité préalable nécessaire (les jugements étrangers en matière d'état civil sont reconnus de plein droit en France), le jugement devrait jouir « *des effets attachés à cette reconnaissance à la date à laquelle ces effets leur sont attachés dans leur for d'origine* ».

E. Pataut (« *Répertoire de droit international Procédure civile et commerciale – Application de la loi du for et procès en France* », Dalloz, M&J : Janvier 2017, § 35) explique que « *l'efficacité substantielle, [...] doit laisser une plus grande part à la loi applicable au fond. Ainsi, on considère en général que la date à laquelle un jugement doit produire ses effets, question liée au fond, doit-elle être régie par la Lex causae (H. BATIFFOL et P. LAGARDE, op. et loc. cit. ; A. HUET, article préc., J.-Cl. dr. int., fasc. 582-3, n° 22)* ».

A également déjà été signalée la solution retenue par les conventions bilatérales, consistant, en règle générale et pour toute la matière civile et commerciale, à exiger la force de chose jugée pour reconnaître le jugement étranger.

* Date d'influence du jugement étranger et distinction entre l'autorité de la chose jugée et l'efficacité substantielle

Une subtilité supplémentaire pourrait être tirée de la distinction qu'il conviendrait d'opérer entre autorité de la chose jugée et efficacité substantielle du jugement.

Les auteurs de droit international privé distinguent en effet classiquement **l'autorité négative de chose jugée et l'autorité positive de chose jugée, également appelée efficacité substantielle** (P. de Vareilles-Sommières et F. Marchadier, « *Répertoire de procédure civile Jugement étranger : matières civile et commerciale – Efficacité internationale du jugement étranger* », Dalloz, MàJ : Décembre 2024, §§ [390 et 392](#) ; M.-L. Niboyet, G. Pradelle, S. Fulli-Lemaire, « *Droit international privé* », 8è édition, Lextenso, nov. 2023, § [780](#)) : la première, qui conduit à soulever une exception de chose jugée, fait obstacle au renouvellement du contentieux déjà tranché à l'étranger, tandis que la seconde oblige le juge requis à prendre en compte, dans son ordre juridique, la modification apportée au statut juridique des parties par le jugement étranger.

Par conséquent, certains auteurs distinguent la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée, qualifiée d' « *exception de chose jugée* », qui empêche le juge français de rejurer ce qui l'a déjà été, de la fin de non-recevoir « *spéciale* », tirée de la dissolution antérieure du lien matrimonial, qui conduit, en matière de divorce, à considérer la procédure sans objet dès lors que le lien matrimonial est déjà dissous, cf. P. de Vareilles-Sommières, F. Marchadier, « *Répertoire de procédure civile, Jugement étranger : matières civile et commerciale – Efficacité internationale du jugement étranger* », Dalloz, Màj : Décembre 2024, §§ [374 à 376](#).

En particulier, dans un article souvent cité par la doctrine récente autorisée (« *Sur la possibilité d'obtenir le divorce en France lorsqu'un jugement a déjà été rendu à l'étranger à propos du divorce* », Rev. crit. DIP 1983, p. 597 et s.), D. Alexandre a développé dans le détail la différence entre ces deux fins de non-recevoir en termes de champ d'application et de conditions. La première, la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de chose jugée du jugement étranger, serait seule pertinente lorsque le jugement étranger est un jugement de débouté et que l'instance est réitérée en France par le même demandeur et pour les mêmes motifs. La fin de non-recevoir tirée de la dissolution du lien matrimonial serait au contraire seule pertinente lorsque le divorce a été prononcé à l'étranger mais que l'autre époux a engagé une procédure parallèle en France, dans la mesure où, faute d'identité d'objet et/ou de cause (la demande de l'un ayant forcément une cause différente de celle l'autre), l'autorité de chose jugée ne pourrait être invoquée. Les deux fins de non-recevoir seraient invocables seulement lorsque la procédure de divorce est engagée en France par le même demandeur et pour les mêmes motifs que ceux pour lesquels il avait déjà engagé une procédure à l'étranger ayant donné lieu à un jugement de divorce.

Or, si, selon cette auteure, la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée est conditionnée par le fait que le jugement ait acquis (seulement) une telle autorité en vertu du droit étranger, la fin de non-recevoir tirée de la dissolution du lien matrimonial nécessiterait quant à elle que le divorce soit passé en force de chose jugée (en vertu du droit étranger), dès lors que le divorce prononcé à l'étranger ne saurait avoir des effets que n'aurait pas un divorce prononcé en France, et qu'un divorce prononcé en France ne produit effet que lorsqu'il n'est plus susceptible de recours suspensif. Ainsi, si les deux fins de non-recevoir supposent la reconnaissance du jugement étranger, laquelle dépend de sa régularité internationale, elles divergeraient pour le reste quant à leurs conditions et à la date à laquelle le jugement étranger relatif au divorce produira donc ses effets : autorité de chose jugée et triple identité de parties, de cause et d'objet, pour l'une, force de chose jugée pour l'autre.

D. Bureau et H. Muir Watt (« *Droit international privé, Tome 1, Partie générale* », PUF, 5^e éd., 2021, n° 255-256) adoptent le même raisonnement¹². Ils estiment que c'est la fin de non-recevoir tirée de la dissolution préalable du lien conjugal qui est pertinente lorsque le divorce a été prononcé à l'étranger, l'autorité négative de chose jugée, bien que parfois confondue avec l'efficacité substantielle, n'ayant d'utilité que dans l'hypothèse où le demandeur a été débouté à l'étranger (même ouvrage, n° 248).

A. Huet étudie la question de manière relativement précise et reprend en substance la même logique¹³.

¹² « La distinction entre autorité négative de chose jugée et valeur normative ou efficacité substantielle du jugement a un enjeu pratique. Il ressort de la jurisprudence relative aux effets en France des décisions de divorce que par emprunt au droit interne, pour que le jugement étranger déploie une autorité négative de chose jugée, il suffit qu'il soit doté de l'autorité de chose jugée selon sa loi d'origine, alors que l'efficacité substantielle n'appartient qu'aux jugements qui sont définitif ou passés en force de chose jugée (c'est-à-dire après épuisement des voies de recours). Ainsi, une fin de non-recevoir tirée de la dissolution préalable du lien conjugal est impuissante à paralyser une nouvelle action en divorce devant un tribunal français, tant que la décision étrangère n'est pas passée en force de chose jugée (Paris, 28 sept. 1979, *Rev. crit. DIP*, 1983. 111, note Y. Lequette) ; en revanche, cette hypothèse relève de la litispendance (v. *Supra*, n°s 209 et s.). »

¹³ Distinguant lui aussi effets substantiels, régis par la loi appliquée au fond par la juridiction d'origine, et autorité de la chose jugée, régie tout à la fois par la loi française et la loi du for d'origine, du jugement étranger, A. Huet considère que « son autorité de chose jugée ne rétroagi[t] pas à sa date [...], contrairement à son efficacité substantielle si le jugement étranger est relatif à l'état ou à la capacité des personnes » (« *JurisClasseur Droit international, Fasc. 584-50 : Effets en France des jugements étrangers subordonnés à leur régularité internationale. – Résultats du contrôle de la régularité internationale* », LexisNexis, 21 décembre 2015, points-clés).

S'agissant, d'une part, de l'efficacité substantielle, et signalant la jurisprudence susmentionnée exigeant que le jugement étranger de divorce soit passé en force de chose jugée pour être reconnu, il considère que cette jurisprudence « prend en compte la date à laquelle le jugement étranger de divorce est passé en force de chose jugée », signalant qu'une confusion est souvent opérée entre efficacité substantielle et autorité négative de chose jugée (même jurisclasseur, § 22 ; et « *JurisClasseur Droit international - Fasc. 584-35 : Effets en France des jugements étrangers subordonnés à leur régularité internationale. – Efficacité substantielle et autorité de chose jugée* », LexisNexis, 27 mai 2020, § 7).

S'agissant de l'autorité de la chose jugée, d'autre part, il estime qu'elle ne rétroagit pas avant le jugement français de reconnaissance (Fasc. 584-50, § 26), mais en raison du fait que, s'agissant d'un obstacle à une procédure judiciaire, la question ne se pose qu'au stade de l'examen de la recevabilité d'une demande nouvellement formée. Il écrit ensuite que c'est à la loi du pays d'origine de déterminer les décisions qui sont dotées de l'autorité de la chose jugée et, spécialement, d'indiquer si en sont pourvus « les jugements rendus en première instance dès leur prononcé (comme en droit français) ou seulement s'ils sont passés en force de chose jugée » (même Fasc., § 29).

Ce raisonnement, soutenu par plusieurs éminents auteurs et qui consacre donc l'existence non pas d'une fin de non-recevoir tirée du jugement étranger de divorce, mais de deux fins de non-recevoir aux conditions et régimes différents, semble réconcilier la jurisprudence exigeant la force de chose jugée du jugement étranger de divorce et les raisonnements classiques de droit international privé sur l'effet de la reconnaissance.

Mais il est susceptible de voir s'appliquer souvent de manière concurrente ces deux voies de droit pour faire obstacle à une même procédure engagée en France¹⁴. Les plaideurs pourraient donc faire produire effet au jugement étranger de divorce dans la

¹⁴ En effet, si D. Alexandre considère que des demandes en divorce formées par chacun des époux auraient nécessairement des causes différentes de sorte que l'exception de chose jugée à l'égard de l'une ne saurait être opposée à l'autre, ce qui exclut la concurrence des moyens de droit dans la plupart des situations se présentant en pratique (il reste assez rare que le même époux engage la procédure de divorce à la fois à l'étranger et en France), on rappellera, avec J. Karila de Van et N. Gerbay, « *Répertoire de droit civil, Chose jugée – Autorité de la chose jugée par une juridiction civile* », Dalloz, MàJ : Mars 2024, § [181](#)), que la « *cause d'une demande en justice doit s'entendre comme l'acte ou le fait juridique qui constitue le fondement direct et immédiat du droit réclamé* », ou « *l'ensemble des faits allégués (C. pr. civ., art. 6 à 8) qui doivent être présentés par les parties pour fonder leurs prétentions* ». Par conséquent, la cause d'une demande en divorce devrait être constituée des faits invoqués à son soutien (cf. même article, § [177](#)).

Or, si, en matière de divorce pour faute, les demandes de chaque époux ont logiquement pour fondement des faits différents, le divorce pour altération définitive du lien conjugal (ou rupture de la vie commune, lorsque D. Alexandre écrit son article, cette cause de divorce ayant été introduite par la loi du 11 juillet 1975) peut reposer sur les mêmes circonstances factuelles.

En outre, il est tout à fait envisageable que le défendeur à l'instance engagée à l'étranger y ait soutenu une demande reconventionnelle en divorce, la concurrence des procédures n'ayant alors pas réellement pour enjeu le principe du divorce, mais surtout ses conséquences.

Enfin et surtout, la condition d'identité de cause en matière de litispendance internationale (conditionnée elle aussi par la triple identité de parties, d'objet et de cause) et d'autorité de chose jugée du jugement étranger de divorce pourrait recevoir une acception plus souple, en ne tenant aucun compte des motifs de divorce invoqués (cf. P. Hammje, « *Répertoire de droit international, Divorce et séparation de corps – La compétence internationale des juridictions françaises* », Dalloz, Novembre 2018, § [129](#) : « *Il faudra par ailleurs que l'on retrouve une identité de parties, de cause et d'objet, notamment que soient en cause deux demandes en divorce, même fondées sur des cas différents.* » ; H. Gaudemet-Tallon, « *Répertoire de procédure civile - Compétence internationale : matière civile et commerciale* », Dalloz, MàJ : Juillet 2023, § : « *L'identité de parties, d'objet et de cause ne pose pas de problèmes particuliers dans l'ordre international [...]. Tout au plus précisera-t-on que, si les parties doivent être les mêmes dans les deux instances, peu importe leurs positions procédurales (le demandeur à l'étranger peut être défendeur en France et vice versa). Quant à l'identité d'objet et de cause (V. par ex. Civ. 1re, 11 févr. 1997, no 96-13.267, JCP 1997. IV. 739), les seules difficultés notables jusqu'à maintenant se sont manifestées en matière de divorce et de séparation de corps. Il est certain que n'ont pas le même objet une demande en divorce et une demande en séparation de corps (Paris, 16 févr. 1979, Gaz. Pal. 1979. 2. 385, note R. S. – V. également, estimant qu'il n'y a pas identité d'objet entre une demande en divorce et une demande de conversion de séparation de corps en divorce, TGI Créteil, 16 mai 1974, Gaz. Pal. 1975. 1. 140. – Civ. 2e, 23 juin 1982, Bull. civ. II, no 93) ; il a également été jugé que les demandes en divorce n'avaient pas la même cause si elles reposaient sur des griefs distincts (Colmar, 19 févr. 1974, D. 1974. Somm. 134. – Paris, 24 nov. 1977, JDI 1978. 306, note Huet ; Rev. crit. DIP 1978. 527, note I. F. ; Gaz. Pal. 1978. 1. 201, note Sarraute), ce qui est sans doute discutable. » ; cf. encore, considérant qu'en matière de droit international privé, la « *triple identité peut être caractérisée avec souplesse par les juges du fond* », M. Farge, I. Rein-Lescastereyres, R. Nato-Kalfane, « *Droit de la famille* », Dalloz action, 2023-2024, § [511.313](#)).*

En particulier, la jurisprudence accueillant des exceptions de litispendance internationale ne semble pas s'arrêter aux causes de divorce invoquées, et a systématiquement traité des hypothèses où le demandeur en France ne l'est pas à l'étranger (en tout cas à titre principal). De même, pour une hypothèse où la Cour de cassation considère que les conditions de « *l'exception de chose jugée* » devaient être examinées, alors que les demandes en divorce étaient formées par chacun des deux époux, l'un en France, l'autre à l'étranger : 1^{re} Civ., 10 mai 2007, pourvoi n° 06-11.323, Bull. 2007, I, n° 170

même instance par deux voies juridiques très proches mais distinctes, en fonction de celle qui sert le mieux leurs intérêts en termes de conditions (autorité de chose jugée au sens du droit étranger ou force de chose jugée) et de date d'effet (date d'effet du divorce déterminée par le droit étranger ou date d'expiration des délais de recours suspensifs).

En outre, alors que l'exception de chose jugée peut être invoquée en tout état de cause, ne pas exiger que le jugement étranger soit passé en force de chose jugée conduirait à considérer qu'un jugement étranger de première instance, susceptible ou faisant l'objet d'un recours suspensif, rendrait irrecevable la procédure engagée en France alors qu'elle a potentiellement elle-même déjà donné lieu à un jugement de première instance, rendu possiblement même antérieurement au prononcé du jugement étranger. Priorité serait ainsi donnée au jugement étranger faisant l'objet d'un appel sur le jugement français faisant lui aussi l'objet d'un appel, et ce peu important la date de saisine des juridictions et de prononcé du jugement.

Enfin, cela laisserait également le choix, alors que la procédure est encore pendante à l'étranger, entre une exception de litispendance internationale et une exception de chose jugée, alors que les deux exceptions ont sans doute plus naturellement vocation à se succéder.

Dans les faits, les praticiens (plaideurs et jurisprudence) ne semblent pas opérer une telle distinction. Force est même de constater que l'autorité de chose jugée est régulièrement présentée comme le fondement de la fin de non-recevoir dans ce type de configuration (cf. par exemple, 1^{re} Civ., 10 juillet 1984, pourvoi n° 83-10.738, Bull. 1984, I, n° 220 : dans une hypothèse de divorce prononcé à l'étranger à la demande d'un époux et d'une demande en divorce formée par l'autre époux en France, l'arrêt qui mentionne en chapeau les conditions de la fin de non-recevoir pertinente est rendu au visa de l'ancien article 1351 du code civil, qui définit l'autorité de chose jugée ; 1^{re} Civ., 10 mai 2007, pourvoi n° 06-11.323, Bull. 2007, I, n° 170 : est évoquée, pour s'opposer à la demande en divorce formée en France par l'autre époux, tout à la fois une « *fin de non-recevoir tiré d'un jugement étranger de divorce* » et « *l'exception de chose jugée tirée du jugement étranger de divorce* » ; 1^{re} Civ., 14 janvier 2009, pourvoi n° 08-10.205, Bull. 2009, I, n° 4, qui mentionne la « *fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée de la décision de divorce et partant de la dissolution du mariage* » ; 1^{re} Civ., 13 décembre 2017, pourvoi n° 16-20.810, Bull. 2017, I, n° 247, évoquant « *l'autorité de chose jugée* » du jugement étranger de divorce rendu à la demande de l'autre époux).

En l'espèce, alors que Mme [M] était demanderesse au divorce tant dans la procédure engagée aux États-Unis que dans celle engagée en France, M. [E] a, dans ses conclusions d'appel, soulevé une exception de chose jugée tirée du jugement américain de divorce, invoquant l'article 1355 du code civil et l'identité d'objet de la procédure en cours en France et de celle close par le jugement américain. Il invoquait également la jurisprudence de la Cour de cassation (1^{re} Civ., 30 septembre 2009, pourvoi n° 08-18.769, précité) ayant jugé que la procédure française de divorce devenait sans objet et les mesures provisoires caduques lorsqu'un jugement de divorce étranger est reconnu en France. Il signalait que le jugement américain en l'espèce avait autorité de chose jugée, mais également force de chose jugée, « *dans la mesure où*

celui-ci est aujourd'hui définitif et mentionné sur l'acte de mariage et de naissance » (p. 16 des conclusions d'appel). M. [E] démontrait ensuite, outre la régularité internationale du jugement américain, la triple identité de parties, d'objet (la dissolution du lien matrimonial et le règlement de ses conséquences) et de cause (la fin du mariage) (p. 17 des conclusions). Il en déduisait que la procédure de divorce en France devait être *« interrompue puisqu'elle est sans objet »*. Il concluait que *« l'exception de l'autorité de la chose jugée puis de la force de chose jugée rend les procédures introduites par Madame [M] et particulièrement celle en cours, irrecevable et sans objet »*, et que l'ordonnance de non-conciliation en date du 17 juin 2019 ne pouvait être déclarée *« que nulle et sans objet »* (p. 19 des conclusions).

Au dispositif de ses conclusions, dans la partie subsidiaire consacrée à l'exception de chose jugée, M. [E] demandait de dire la procédure sans objet, et de déclarer irrecevables et rejeter toute prétention contraire de Mme [M] du fait de l'exception de l'autorité de chose jugée compte tenu de la décision du 8 avril 2022.

Dans les motifs de son arrêt, la cour d'appel a constaté que par jugement du 8 avril 2022, le tribunal supérieur de Californie (États-Unis) du comté de Santa Clara avait prononcé le divorce de Mme [R] [M] et M. [K] [E] par dissolution du statut matrimonial uniquement. Elle a ensuite vérifié son opposabilité en France, et, à cette fin, sa régularité internationale. Elle a ainsi examiné la compétence indirecte du juge américain, la conformité du jugement à l'ordre public international français, et l'absence de fraude. Elle en a déduit que ce jugement était régulier et devait être reconnu de plein droit en France. Elle a donc retenu que les parties étaient divorcées, de sorte que l'ordonnance de non-conciliation du 17 juin 2019 n'était *« plus applicable »*. Elle a par conséquent considéré que de nombreuses demandes des parties étaient sans objet. Elle a en revanche estimé que *« [l']ordonnance de non-conciliation a conservé ses effets entre les époux jusqu'à ce que le divorce ait acquis force de chose jugée, il en résulte que le litige conserve un objet s'agissant des mesures financières, sous réserve que le juge aux affaires familiales était compétent pour statuer. »*

Après avoir vérifié cette compétence, et dit que le divorce avait acquis force de chose jugée le 30 juin 2022 (date de l'attestation du greffier de la juridiction américaine quant à l'absence d'appel et au fait que les parties étaient légalement divorcées au 8 avril 2022), la cour d'appel s'est donc prononcée sur les mesures provisoires (pension alimentaire au titre du devoir de secours, contribution à l'entretien et l'éducation des enfants, provision pour frais d'instance) ordonnées par le juge aux affaires familiales, ayant selon elle vocation à produire effets jusqu'au 30 juin 2022.

Au dispositif de son arrêt, la cour d'appel :

- déclare le jugement américain de divorce régulier et reconnu de plein droit en France ;
- dit que le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Mulhouse était compétent pour statuer sur la demande en divorce présentée par Mme [M] ;
- déclare que l'ordonnance de non-conciliation du 17 juin 2019 n'est plus applicable depuis le 30 juin 2022 ;
- déclare sans objet de nombreuses demandes des parties ;
- et confirme l'ordonnance de non-conciliation s'agissant du devoir de secours, de la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants et de la provision pour frais d'instance.

C'est à la lueur de ces éléments qu'il appartiendra à la formation d'examiner la pertinence du grief.

4.2 - Sur la deuxième branche du moyen

Proposition de rejet non spécialement motivé : grief infondé

La deuxième branche du moyen est soutenue à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la cour d'appel aurait à bon droit considéré que l'ordonnance de non-conciliation conservait ses effets entre les époux jusqu'à ce que le divorce ait acquis force de chose jugée.

Cette deuxième branche critique un deuxième temps du raisonnement de la cour d'appel, qui a considéré que l'ordonnance de non-conciliation conservait ses effets *« sous réserve que le juge aux affaires familiales était compétent pour statuer »*.

Examinant donc cette compétence, la cour d'appel a considéré que les juridictions françaises étaient compétentes au jour du dépôt par Mme [M] de sa requête en divorce, le 16 janvier 2019, en application de l'article 3, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, dit « Bruxelles II bis » (nationalité française des deux époux).

Envisageant ensuite la situation de litispendance existant alors, la cour d'appel a retenu que, bien que la saisine du juge américain ait précédé celle du juge français, cette situation ne faisait pas obstacle à la compétence du juge français dans la mesure où Mme [M] avait entretemps saisi le juge américain d'une demande d'annulation de sa requête en divorce, en application de la convention homologuée entre les époux, et alors qu'aucun élément ne laissait présager une opposition de M. [E] à cette demande.

Le grief soutient que de tels motifs seraient impropres à écarter la litispendance internationale et en conséquence à retenir que le juge français pouvait statuer sur les mesures provisoires, dès lors qu'il appartiendrait au juge second saisi d'une demande de divorce opposant les mêmes parties de surseoir à statuer. La cour d'appel aurait donc violé l'article 100 du code de procédure civile et les principes régissant la litispendance internationale.

Le grief repose sur le postulat que le sursis à statuer serait, dans le cadre de l'exception de litispendance internationale de droit commun, applicable en l'espèce, une obligation pour le juge saisi.

Or, tel n'est pas le cas, le dessaisissement au profit du juge étranger ou le sursis à statuer étant seulement des facultés ouvertes au juge saisi en second lieu.

L'arrêt Société Minière de Fragne (1^{re} Civ., 26 novembre 1974, pourvoi n° 73-13.820, Bull., I, n° 312), qui a reconnu l'existence d'une exception de litispendance internationale de droit commun, énonce ainsi « *que l'exception de litispendance peut cependant être reçue devant le juge français, en vertu du droit commun français, en raison d'une instance engagée devant un tribunal étranger également compétent, mais ne saurait être accueillie, lorsque la décision à intervenir à l'étranger n'est pas susceptible d'être reconnue en France* » (nous soulignons).

M.-L. Niboyet, G. De Geouffre de la Pradelle et S. Fulli-Lemaire (« *Droit international privé* », 8^e édition, Lextenso, Nov. 2023, n° [595 et 596](#)) signalent à cet égard :

« 595. Caractère facultatif ou impératif ? – En droit commun, même si toutes les conditions de la litispendance internationale sont réunies, le juge français saisi en second n'est pas contraint de se dessaisir au profit du juge étranger. La spécificité de la litispendance internationale, tenant à la mise en concurrence de deux systèmes juridictionnels différents et à la difficulté d'apprécier a priori la régularité de la décision à intervenir, justifie pleinement cette adaptation des règles internes de procédure lors de leur projection dans l'ordre international. Le juge français saisi en second doit pouvoir écarter, en opportunité, l'exception de litispendance s'il constate que la saisine du juge étranger fait apparaître une précipitation suspecte du demandeur ou s'il s'estime mieux placé pour connaître du litige. La doctrine est dans l'ensemble favorable à cette faculté de dessaisissement, voire d'un simple sursis à statuer en attendant d'être mieux éclairé sur le déroulement de la procédure étrangère¹⁵. Le caractère facultatif de l'exception a néanmoins été nié dans un arrêt demeuré sans suite¹⁶. Le règlement Bruxelles I bis a adopté des solutions très proches de celles du droit commun français, en cas de litispendance extra-européenne.

596. Pour l'essentiel, le projet de code de droit international privé codifie ces solutions jurisprudentielles et doctrinales, puisque son article 22 prévoit, en son alinéa 1er, que « lorsqu'un litige est déjà pendant devant une juridiction étrangère au moment où le juge français est saisi d'une demande ayant le même objet et la même cause entre les mêmes parties, compétent pour connaître de cette demande, il a la faculté de surseoir à statuer s'il est prévisible que la juridiction étrangère rendra une décision susceptible d'être reconnue en France et si le sursis est conforme à une bonne administration de la justice ». L'alinéa 3e, pour sa part, précise que « l'instance est reprise si le juge étranger sursoit à statuer ou si la procédure étrangère est éteinte ou encore si le juge français l'estime nécessaire à une bonne administration de la justice. »

Cf. également H. Gaudemet-Tallon, « Répertoire de procédure civile Compétence internationale : matière civile et commerciale », Dalloz, Mars 2019, actualisation : Juillet 2023, [§ 232](#).

Les arrêts mentionnés au mémoire ampliatif ne disent pas autre chose :

- 1^{re} Civ., 10 janvier 2018, pourvoi n° 16-26.197 : « de ces énonciations et appréciations, la cour d'appel a exactement déduit qu'il y avait identité de litige et,

¹⁵ Voir la doctrine citée par A. Huet, J.-Cl. int., fasc 581-43, n° 36 et s.

¹⁶ Cass. 1^{re} civ., 17 juin 1997, RCDIP 1998, 454, note B. Ancel ; on lit parfois dans certains arrêts que l'exception de litispendance internationale « devait être accueillie » parce que ces conditions étaient bien réunies. L'utilisation du verbe « devoir » semble être davantage explétive que l'indication d'une impérativité de l'exception de litispendance, voir par ex. : Cass. 1^{re} civ., 17 juin 2009, n° 08-12456, RCDIP 2010, p. 170, note É. Pataut.

constatant la situation de litispendance internationale entre ces deux procédures, a pu se dessaisir au profit de la juridiction indienne de la demande en liquidation et partage des intérêts patrimoniaux des ex-époux relativement au bien situé en Inde » (nous soulignons) ;

- 1^{re} Civ., 17 juin 2009, pourvoi n° 08-12.456, Bull. 2009, I, n° 130 : cf. Observation de M.-L. Niboyet, G. De Geouffre de la Pradelle et S. Fulli-Lemaire ci-dessus au sujet de cet arrêt et de l'usage des termes « *devait être accueillie* » ;

- 1^{re} Civ., 6 décembre 2005, pourvoi n° 03-17.542, Bull. 2005, I, n° 466 : « *la cour d'appel a exactement retenu que les conditions de la litispendance internationale étaient réunies et a pu décider qu'elle devait se dessaisir au profit de la juridiction tunisienne* » (nous soulignons).

Le grief manque donc en droit.

4.3 - Sur les troisième à dix-huitième branches du moyen

4.3.1 - Sur les sixième, huitième, treizième, quatorzième, quinzième et dix-septième branches du moyen

Propositions de rejet non spécialement motivé : griefs irrecevables

Sixième branche : Il résulte des articles 606 à 608 du code de procédure civile que l'arrêt qui ordonne une mesure provisoire ne peut être frappé d'un pourvoi indépendant de celui qui interviendra ensuite sur le fond (quand bien même le pourvoi serait par ailleurs recevable en ce qu'il critique les chefs de dispositif de l'arrêt statuant sur la compétence, la litispendance ou la reconnaissance d'un jugement étranger, 1^{re} Civ., 6 mars 2024, pourvoi n° [22-20.215](#)). Le grief, qui est dirigé contre un chef du dispositif ordonnant une mesure provisoire, n'est donc pas recevable.

Huitième branche : Le grief est irrecevable pour le même motif. Au surplus, il se heurte à l'appréciation souveraine des juges du fond.

Treizième branche : Le grief est complexe (excès de pouvoir et atteinte à la liberté de circuler) et comme tel irrecevable.

Quatorzième branche : Le grief, qui est dirigé contre un chef du dispositif ordonnant une mesure provisoire, n'est pas recevable.

Quinzième branche : Le grief est imprécis et, partant, irrecevable.

Dix-septième branche : Le grief, qui est dirigé contre un chef du dispositif ordonnant une mesure provisoire, n'est pas recevable.

4.3.2 - Sur les troisième, quatrième, cinquième, septième, neuvième, dixième, onzième, douzième, seizième et dix-huitième branches du moyen

Propositions de rejet non spécialement motivé : griefs infondés

Troisième branche : Il n'y a pas de dénaturation. Si le certificat du greffier mentionne la date du 8 avril 2022 comme date d'effet de la cessation du statut marital, la cour d'appel a quant à elle recherché la date à laquelle le jugement de divorce californien avait acquis force de chose jugée.

Quatrième branche : La cour d'appel a vérifié, dans une partie dédiée de sa décision, la compétence du juge aux affaires familiales.

Cinquième et neuvième branches : La cour d'appel a tenu compte du jugement américain statuant sur la responsabilité parentale, mais les mesures fixées par un précédent jugement peuvent être modifiées en cas de circonstances nouvelles, que la cour d'appel a caractérisées.

Septième branche : La cour d'appel, qui a prononcé la caducité de l'ordonnance de non-conciliation sur le fondement du moyen invoqué à titre principal par M. [E], n'avait pas à examiner les autres moyens soulevés à titre subsidiaire.

Dixième branche : Il n'incombe pas à une cour d'appel de « sanctionner » les dénaturations commises par le juge de première instance mais de ne pas dénaturer elle-même les éléments sur lesquels elle fonde sa décision.

Onzième branche : Il n'y a pas de contradiction de motifs dès lors que la cour d'appel a considéré que la caducité n'emportait pas anéantissement des mesures provisoires ab initio.

Douzième branche : L'arrêt objet du présent pourvoi n'a pas rejeté la demande d'exequatur de la décision américaine du 24 décembre 2018. Le grief manque en fait.

Seizième branche : Il n'y a pas de dénaturation.

Dix-huitième branche : La cour d'appel n'a pas à « sanctionner » la violation du principe de la contradiction éventuellement commise par le juge de première instance mais à respecter elle-même ce principe.

4.3.3 - Sur les seize branches réunies

Les griefs formulés dans les deux premières branches du moyen sont soutenus par un argumentaire développé dans le mémoire ampliatif. Ce mémoire ampliatif formule les seize autres branches susmentionnées, qui sont énoncées en pages 7 à 10 du mémoire. Force est de constater l'absence de tout développement quant à ces seize branches subséquentes (troisième à dix-huitième branches), dont seul le texte est énoncé en début de mémoire ampliatif. Les deux premières branches sont même présentées comme les « première » et « seconde » branches, le terme « second » étant classiquement réservé à l'hypothèse où cette branche est la dernière, le terme « deuxième » annonçant au contraire l'existence d'un troisième item.

On rappellera que l'article 978 du code de procédure civile dispose :

« À peine de déchéance constatée par ordonnance du premier président ou de son délégué, le demandeur en cassation doit, au plus tard dans le délai de quatre mois à compter du pourvoi, remettre au greffe de la Cour de cassation un mémoire contenant

les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée. Le mémoire doit, sous la même sanction, être notifié dans le même délai aux avocats des autres parties. Si le défendeur n'a pas constitué avocat, le mémoire doit lui être signifié au plus tard dans le mois suivant l'expiration de ce délai ; cependant, si, entre-temps, le défendeur constitue avocat avant la signification du mémoire, il est procédé par voie de notification à son avocat.

A peine d'être déclaré d'office irrecevable un moyen ou un élément de moyen ne doit mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture. Chaque moyen ou chaque élément de moyen doit préciser, sous la même sanction :

- le cas d'ouverture invoqué ;*
- la partie critiquée de la décision ;*
- ce en quoi celle-ci encourt le reproche allégué. »*

MM. Boré signale que « *le simple énoncé d'un moyen de cassation par la requête n'équivaudrait pas au dépôt d'un mémoire ampliatif et ne ferait pas obstacle à la déchéance du pourvoi si ce mémoire n'avait pas été déposé en temps utile* » (« *La cassation en matière civile 2023/2024* », Dalloz Action, § [92.121](#)).

Ces auteurs mentionnent un arrêt publié de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 23 janvier 1962 (Com, 23 janvier 1962, Bull., III, n° [50](#)), qui a conclu à la déchéance du pourvoi formé par des demandeurs qui n'avaient, à l'échéance du délai de dépôt d'un mémoire ampliatif, déposé que le texte d'un moyen de cassation (dans le même sens : Com, 4 avril 1960, Bull. III, n° [133](#))¹⁷.

Si la déchéance du pourvoi n'est pas encourue, dès lors qu'un mémoire ampliatif a été déposé dans le délai imparti, la formation pourrait considérer qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les troisième à dix-huitième branches du moyen, qui ne sont pas réellement soutenues par ce mémoire ampliatif. Elle pourrait également envisager de considérer que ces mêmes branches sont, pour la même raison, irrecevables.

De telles solutions ne semblent cependant pas trouver de précédent en jurisprudence.

¹⁷ Ces arrêts sont rendus sous l'empire de la loi n° 47-1366 du 22 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation, dont les articles 19 et 20 disposaient :

Article 19 : « *Le demandeur en cassation doit, à peine de déchéance, produire son mémoire ampliatif dans un délai de 6 mois à compter du dépôt du pourvoi. Sous la même peine, il doit le signifier, au plus tard dans les deux mois qui suivent l'expiration de ce délai, au défendeur à personne ou à domicile, ou à son avocat si celui-ci s'est déjà constitué au greffe.* »

Article 20 : « *Un procès-verbal, dressé en la forme administrative par le greffier, constate la non-production du mémoire ampliatif et la non-signification de ce mémoire dans les délais prévus à l'article précédent, et la déchéance est prononcée d'office par la cour dès l'expiration de ces délais.* »